



PAR COURRIEL

Québec, le 13 janvier 2026

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 14 octobre 2025, afin d'obtenir le ou les documents suivants :

« Je représente les les intérêts de Mme Naima Slaoui, dans le cadre de son litige en contrôle judiciaire contre la coopérative de solidarité intergénérationnelle lavalloise, située au 270 Des Laurentides à Laval (H7G 2T6).

Afin de préparer le procès qui doit se tenir dans les prochains mois dans ce dossier, j'aurais besoin que vous me communiquiez les documents suivants :

- Ensemble des communications écrites (lettres, courriels) et des notes de la SHQ pour la préparation et l'instruction effectuée le 11 septembre et 8 octobre 2024 par les membres de la coopérative et les membres de la SHQ.

La réalisation du rapport de vérification sur la coopérative de solidarité intergénérationnelle lavalloise, située au 270 Des Laurentides à Laval (H7G 2T6) a fait l'objet de communications écrites (lettres, courriels) et des notes de la SHQ.

... 2

J'ai déjà obtenu communication du rapport de la vérification opérée le 11 septembre et 8 octobre 2024, j'ai besoin des communications écrites (lettres, courriels) entre la SHQ et les membres de la coopérative qui ont précédé la rédaction de ce rapport du 4 décembre 2024.

Les vérificateurs mentionnés sont Bun Narith CHHIEU et Gabriel Gagnon. Je veux accéder à leurs notes et communications écrites avec les membres de la SHQ, ainsi que ceux de tous autres membres de la SHQ ayant permis la rédaction du rapport en PJ. »

Nous avons contacté le tiers concerné par votre demande, soit la Coopérative de solidarité intergénérationnelle lavalloise, à deux reprises. Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande et nous vous informons que certains renseignements ne pourront vous être transmis en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Quant aux documents qui pourront vous être transmis, conformément à l'article 49 de la Loi, ils pourront être envoyés à partir du 28 janvier 2026. En effet, cet article prévoit que « *lorsqu'elle [la décision] vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.* »

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-50

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).